

011

www.lesclesdelabanque.com
Le site d'informations pratiques sur la banque et l'argent

N'émettez pas
de chèque
sans provision

LES MINI-GUIDES BANCAIRES



FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

FBF - 18 rue La Fayette - 75009 Paris
cles@fbf.fr

Nouvelle édition
Mars 2007



Sommaire

Ce mini-guide vous est offert par :



“Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de cette brochure est soumise à l’autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française”.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Représentant légal : Ariane Obolensky

Directeur de la publication : Ariane Obolensky

Directeur délégué de la publication : Valérie Ohannessian

Rédacteur en chef : Philippe Caplet • Imprimeur : Concept graphique,

ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la Poterie - 93207 Saint-Denis •

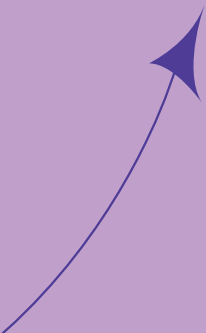
Dépôt légal : Mars 2007 • ISSN en cours

- 2 N'émettez pas de chèque sans provision
- 4 Qu'est-ce que la provision et pourquoi doit-elle exister pour émettre un chèque ?
- 6 Que se passe-t-il si vous émettez un chèque sans provision ?
- 10 Que se passe-t-il en cas de compte joint ?
- 11 Que se passe-t-il si vous avez donné procuration sur votre compte et que votre mandataire émet un chèque sans provision ?
- 12 Comment régulariser la situation ?
- 16 Combien coûte la régularisation d'un chèque sans provision ?
- 20 Quelques conseils pour éviter d'émettre un chèque sans provision
- 24 Déjà parus dans cette collection

N'émettez pas de chèque sans provision

Que ce soit un chèque barré, non barré ou un chèque emploi service, émettre un chèque sans provision est un acte grave, illégal et lourd de conséquences, notamment pécuniaires. Qu'est-ce qu'un chèque sans provision ? Que se passe-t-il si vous émettez un tel chèque ? Voici quelques conseils pour éviter un incident.

Qu'est-ce que
la provision et
pourquoi doit-elle
exister pour émettre
un chèque ?

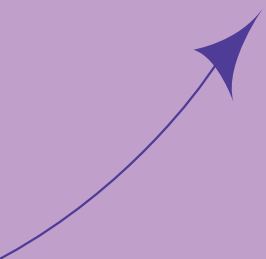


La provision c'est la somme dont vous disposez :

- soit parce que votre compte est créditeur,
- soit parce que vous bénéficiez d'une autorisation de découvert qui n'est pas totalement utilisée.

Quand vous émettez un chèque, le bénéficiaire le remet à sa banque. Celle-ci le présente pour paiement à votre banque. Le règlement n'est possible que si votre compte présente une provision suffisante. Si ce n'est pas le cas, le chèque est retourné impayé à la banque du bénéficiaire pour son montant total ou pour une partie (rejet partiel) et une procédure est engagée à votre encontre. Le rejet d'un chèque impayé engendre toujours des frais pour son émetteur.

Que se passe-t-il si vous émettez un chèque sans provision ?



Si vous émettez un ou plusieurs chèques et que votre compte n'est pas suffisamment approvisionné, lorsqu'il(s) se présente(nt) au paiement, les conséquences sont les suivantes :

1. Votre banque vous informe par tout moyen que vous aurez mis à sa disposition (courrier, téléphone, fax...) de l'impossibilité de payer le chèque et que sans versement immédiat de la provision, le chèque sera rejeté. Dans ce cas, vous êtes interdit de chéquier : une lettre d'injonction (une par chèque, si plusieurs chèques rejetés) vous informe que vous n'avez plus le droit d'émettre de chèques. Par conséquent, toutes les formules de chèques détenues sur ce compte par vous, vos co-titulaires et vos mandataires, doivent être restituées à la banque. L'interdiction d'émettre des chèques est générale : elle vaut pour toutes les banques. Si vous détenez des chéquiers sur des comptes dans d'autres banques, vous devez donc également les restituer à ces banques, qui sont in-

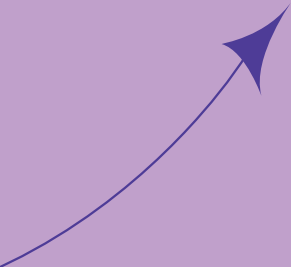
formées de votre situation. Vous êtes inscrit en tant qu'interdit de chèque, au Fichier Central des Chèques de la Banque de France. Cela signifie qu'à défaut de régularisation, vous n'avez plus le droit d'émettre de chèques pendant une durée de 5 ans. La violation de cette interdiction entraîne des sanctions pénales (amende, emprisonnement : art. L163-2 Code monétaire et financier)

2. Compte tenu des travaux importants de suivi que cette situation entraîne, votre banque est susceptible de vous facturer des frais, dans les limites fixées par la loi. Ces frais, repris dans la brochure tarifaire de votre banque, s'ajoutent aux pénalités de régularisation éventuellement dues

au Trésor public. (voir page 16 «combien coûte la régularisation ?»)


3. Votre banque peut être amenée à reconsidérer votre situation en fonction de votre niveau d'endettement ; elle peut donc supprimer aussi votre autorisation de découvert si vous en aviez une, et vous retirer vos cartes bancaires. Cependant, vous conservez toujours la possibilité de disposer d'une carte de paiement à autorisation systématique. Par ailleurs, les établissements de crédit risquent de vous refuser toute nouvelle demande de crédit. En revanche, l'interdiction bancaire ne remet pas en cause la possibilité pour chacun de disposer d'un service bancaire de base dans le cadre du droit au compte.

Que se passe-t-il en cas de compte joint ?



Dans un compte joint, si un des co-titulaires émet un chèque sans provision, tous les co-titulaires deviennent interdits bancaires, sauf si un responsable unique a été désigné au préalable. Dans ce cas, lui seul est interdit bancaire.

Que se passe-t-il si vous avez donné procuration sur votre compte et que votre mandataire émet un chèque sans provision ?



Vous êtes responsable de l'utilisation de votre compte par votre mandataire. S'il émet un chèque sans provision sur votre compte, vous devenez interdit bancaire, comme si vous l'aviez émis vous-même.

Comment régulariser la situation ?



Trois solutions sont possibles pour régulariser votre situation :

1. Constituer la provision sur le compte et demander ensuite au bénéficiaire de représenter le chèque,

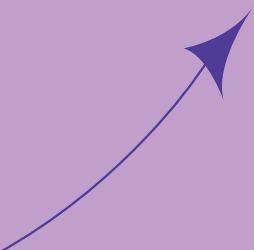
2. Obtenir du bénéficiaire qu'il vous restitue le chèque (l'original, et non une photocopie, ni une attestation) contre paiement par un autre moyen : espèces, virement par exemple.

Attention : ne le détruisez pas, ce chèque constitue la preuve de votre régularisation, vous devez le restituer à la banque.

3. Verser à la banque le montant du chèque et lui demander que cette somme soit réservée au paiement du chèque jusqu'à ce que celui-ci soit présenté, au maximum pendant 1 an et 8 jours. Au-delà, le chèque est périmé (en France métropolitaine) et n'a plus de valeur.

Votre banque se charge d'informer la Banque de France de la régularisation pour permettre votre radiation du fichier. Une fois radié, vous retrouvez le droit d'émettre des chèques, mais la banque n'est pas tenue de vous délivrer à nouveau un chéquier.

Combien coûte la régularisation d'un chèque sans provision ?



Attention à ne pas confondre les frais bancaires (voir page 8) et les pénalités dues au Trésor public. Celles-ci sont payables en timbres fiscaux à apposer sur la lettre d'injonction que vous retournerez à votre

banque. Vous n'avez pas à payer les pénalités s'il s'agit du premier chèque sans provision émis dans les 12 derniers mois et si vous régularisez la situation dans un délai de 2 mois à compter de l'incident. Si plusieurs chèques ont été rejetés sur un même compte, ce délai de 2 mois court, pour l'ensemble de ces chèques, à compter de l'envoi de la première lettre d'injonction. Dans les autres cas, vous devez payer les pénalités : leur montant est réglementé, il se calcule chèque par

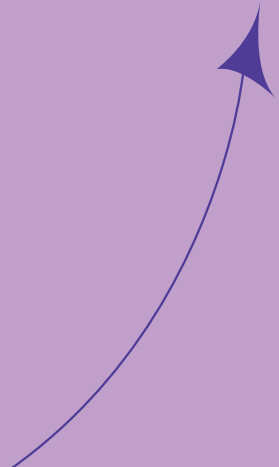
chèque et s'élève à 22€ par tranche de 150€ non provisionnée (ramenée à 5€ pour les fractions inférieures à 50€). Cette pénalité est doublée à compter du 4e incident dans les 12 mois.

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 100€, rejet d'un chèque de 210€. La tranche non provisionnée est donc de 110€. La pénalité est de 22€ (ou de 44€ à partir de la 4^e régularisation).

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 0,00€, rejet d'un chèque de 200€. La tranche non provisionnée est donc de 200€. La pénalité est de 44€ (ou de 88€ à partir de la 4^e régularisation).

Ex. : compte présentant le jour du rejet une provision de 0,00€, rejet d'un chèque de 40€. La tranche non provisionnée est donc de 40€. La pénalité est de 5€ (ou de 10€ à partir de la 4^e régularisation).

Quelques conseils pour éviter d'émettre un chèque sans provision



1. Lorsque vous émettez un chèque, veillez à ce que votre compte soit approvisionné en conséquence ; laissez sur votre compte cette provision tant que le chèque n'a pas été présenté (rappel : un chèque est valable 1 an et 8 jours en France métropolitaine).

Attention : vous pouvez devenir interdit de chèque pour un ancien compte clôturé si un chèque a été présenté et que vous n'avez pas laissé la provision nécessaire.

2. Pour suivre la présentation des chèques que vous avez émis, vous pouvez utiliser votre relevé de compte, mais aussi toutes les possibilités de consultation par téléphone, Internet, minitel, et parfois via les distributeurs de billets de votre banque. Tous ces canaux sont sécurisés et nécessitent un code confidentiel.

3. Ne postdatez jamais un chèque. C'est interdit, sanctionné, et surtout cela n'empêchera pas le bénéficiaire de présenter le chèque au paiement à la date de son choix.

4. Enfin, chaque fois que c'est possible, utilisez un moyen de paiement plus pratique et plus sûr que le chèque: prélèvement, TIP, carte ou virement...

DÉJÀ PARUS DANS

- n° 1 Assurance emprunteur Convention Belorgey (remplacé par le numéro 25)
- n° 2 Le Taux Effectif Global (TEG)
- n° 3 Réglez un litige avec votre banque
- n° 4 Banque en ligne : guide des bonnes pratiques (remplacé par le HS - « Sécurité des opérations bancaires courantes »)
- n° 5 La convention de compte
- n° 6 Quelle garantie pour vos dépôts ?
- n° 7 Comment régler vos dépenses à l'étranger ?
- n° 8 Maîtriser son taux d'endettement
- n° 9 Bien utiliser le chèque
- n° 10 Changer de banque (remplacé par le HS - « Guide de la mobilité »)
- n° 11 N'émettez pas de chèque sans provision
- n° 12 L'accès au crédit malgré un problème de santé - Convention Belorgey (remplacé par le numéro 25)
- n° 13 Redécouvrez le crédit à la consommation
- n° 14 Le droit au compte
- n° 15 La protection de vos données personnelles
- n° 16 Bien utiliser votre carte

CETTE COLLECTION :

- Le FICP
- Le compte joint
- Se porter caution
- Epargne éthique et Epargne solidaire
- Vivre sans chéquier
- Le surendettement
- Prélèvement et autres moyens de paiement répétitifs
- Bien choisir son produit d'épargne
- La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un **R**isque **A**ggravé de **S**anté)
- n° 17
- n° 18
- n° 19
- n° 20
- n° 21
- n° 22
- n° 23
- n° 24
- n° 25

Les hors-séries

- Le Guide de la mobilité
- Sécurité des opérations bancaires
- Glossaire des opérations bancaires courantes